

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Le droit à la rente

En Suisse, presque un quart des retraites anticipées seraient involontaires. Or, une retraite anticipée subie entraîne à priori une diminution à vie des rentes. Aujourd'hui, un salarié de 58 ans (ou plus) qui perd son emploi, est exclu de sa caisse de pensions. S'il ne retrouve pas d'employeur rapidement, il doit transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage. S'il ne réintègre finalement pas une caisse de pensions, il ne pourra pas bénéficier d'une rente viagère LPP car, en règle générale, les fondations de libre passage versent seulement un capital.

C'est pour corriger cette anomalie que dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires, l'article 47a LPP entrera en vigueur au 1er janvier 2021. Il introduit un droit pour les personnes qui perdent leur emploi peu de temps avant la retraite de maintenir leur prévoyance professionnelle et ainsi de percevoir une rente du deuxième pilier. Cette disposition n'est valable que lorsque les rapports de travail sont dissous par l'employeur. Elle devrait permettre à certains individus de ne pas devenir tributaires de prestations sociales ultérieurement.

L'affilié licencié pourra rester dans sa caisse de pensions en payant soit les cotisations pour risques et frais uniquement, soit toutes les cotisations y compris pour l'épargne. L'institution de prévoyance ne pourra pas, contre la volonté de l'assuré, limiter le maintien de la prévoyance aux prestations minimales LPP alors qu'elle lui offrait, avant la perte de son emploi, des prestations allant au-delà du minimum légal.

Les affiliés qui maintiendront leur assurance auront les mêmes droits que ceux qui sont assurés dans le même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de taux d'intérêt ou de taux de conversion. Par ailleurs, l'égalité de traitement implique que ces assurés puissent rembourser les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Si des dispositions légales ou réglementaires applicables aux assurés salariés sont modifiées, ces changements s'appliqueront aussi aux personnes ayant opté pour le maintien de leur prévoyance.

Les cotisations versées pendant cette période pourront être déduites du revenu imposable. Les rachats spontanés seront possibles et les règles concernant ces derniers s'appliqueront également aux personnes qui maintiennent leur prévoyance dans le deuxième pilier.

L'assurance prendra fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité, ou lorsque l'assuré atteindra l'âge réglementaire de la retraite. Elle pourra a priori être résiliée par l'assuré en tout temps ou par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations dues. Selon le règlement de l'institution de prévoyance et l'âge de l'assuré, une prestation de libre passage ou une prestation de vieillesse sera versée à ce moment-là.